

**PROCES VERBAL N°5
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**

Vendredi 17 novembre 2006

Présents :

Monsieur	Jean-Pierre	MELJAC	Président de la CCS
	Alain	DE FABRY	Membre de la CCS
	Bernard	THIVILLIER	Membre de la CCS
	Jacques	TARRACOR	Membre de la CCS
	Serge	TRIAUREAU	Membre de la CCS

Assistent :

Monsieur	Eric	COLAS	Agent Administratif
Monsieur	Jean	PERIOU	Représentant de la LNV
Monsieur	Jean-Claude	ETIENNE	Chargé de Mission



I) GESTIONS DES CHAMPIONNATS SENIORS

NATIONALE 1 FEMININE

Match N1F005 ASE RIXHEIM/VB ROMANS du 23/09/2006

Les faits :

☞ L'équipe du VB ROMANS pose réclamation quant à la qualification de 2 joueuses étrangères de l'ASE RIXHEIM.

Les décisions et conséquences :

La CCS entérine le résultat de la rencontre compte tenu que la réclamation est irrecevable sur la forme en application de l'article 21A du R.G.E.N (réclamation non envoyée le lendemain qui suit la rencontre et non accompagnée des frais de dossiers correspondants).

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Match N1F044 CSM CLAMART/BEAUVAIS OISE UC VOL. du 04/11/2006

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de BEAUVAIS OISE UC VOLLEY a inscrit, depuis, 2 joueuses Roumaine et Bulgare, respectivement Simona SIMION licence N°1681834 et Desislava VASILEVA sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **BEAUVAIS OISE UC VOLLEY (0607729) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1F045 LATTES VAC/ASE RIXHEIM du 04/11/2006

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

NATIONALE 1 MASCULINE

Match N1M017 VANNES VB/CASTRES VBC du 07/10/2006

Les faits :

- ☞ L'équipe de VANNES VB a fait participer à cette rencontre les joueurs BOUTIN Xavier, BRANDILY Stéphane, KUCHAR Petr et LAPORTE Julien respectivement Licences N° 1390474, 0946931, 1810248 et 1410093 homologuées en **MUTATION NATIONALE** soit 4 mutés au lieu de 3 autorisés.
- ☞ Equipe composée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **VANNES VB (0564105) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Rencontre ayant fait l'objet d'un demande de contrôle supplémentaire

Match N1M024 RC STRASBOURG/VANNES VB du 14/10/2006

Les faits :

- ☞ L'équipe de VANNES VB a fait participer à cette rencontre les joueurs BOUTIN Xavier, BRANDILY Stéphane, KUCHAR Petr et LAPORTE Julien respectivement Licences N° 1390474, 0946931, 1810248 et 1410093 homologuées en **MUTATION NATIONALE** soit 4 mutés au lieu de 3 autorisés.
- ☞ Equipe composée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **VANNES VB (0564105) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Rencontre ayant fait l'objet d'un demande de contrôle supplémentaire

Match N1M031 VANNES VB/SA EPINAL du 21/10/2006

Les faits :

- ☞ L'équipe de VANNES VB a fait participer à cette rencontre les joueurs BOUTIN Xavier, BRANDILY Stéphane, KUCHAR Petr et LAPORTE Julien respectivement Licences N° 1390474, 0946931, 1810248 et 1410093 homologuées en **MUTATION NATIONALE** soit 4 mutés au lieu de 3 autorisés.
- ☞ Equipe composée de 7 joueurs régulièrement qualifiés.

Date de rédaction : 01/12/2006

Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006

Date de diffusion : 20/12/2006

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :L'équipe de **VANNES VB (0564105) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

⊕ Match N1M047 SMOC ST-JEAN DE BRAYE/RC STRASBOURG du 04/11/2006**Les faits :**

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🇫🇷 NATIONALE 2 FEMININE ET MASCULINE**⊕ FORFAIT GENERAL DU BO REIMS (2FB/2MB)****Les faits :**

- ☞ Par courrier du 16 novembre 2006, le Président du Groupement Sportif du BO REIMS informe la CCS que les équipes de Nationale 2 féminine et masculine du BO REIMS n'effectueront plus aucune rencontre dans la cadre du championnat de Nationale 2, ces équipes ayant déjà été déclaré forfait pour les matches 2FB028 et 2MB028 du 29/10/2006, 2FB032 et 2MB032 du 05/11/2006, 2FB039 et 2MB039 du 19/11/2006 annulés par la CCS.

Les décisions et conséquences :

La CCS envoie un courrier aux équipes de Nationale 2 féminine pour les prévenir de ne plus de déplacer à REIMS pour y disputer les rencontres ou de ne plus accueillir ces équipes qui ne se déplaceront plus.

.../...

*Date de rédaction : 01/12/2006**Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006**Date de diffusion : 20/12/2006**Auteur : Jean-Pierre MELJAC*


Les équipes du **BO REIMS (0513115)** :

- Perdent les rencontres précitées par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- sont sanctionnées d'une amende financière de 300 € X 6 rencontres 1800 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS


La CCS transmet le dossier à la Commission Centrale de Discipline pour suite à donner.

NATIONALE 3 FEMININE

Match 3FH035 US CADALEN/LE CRES VB du 05/11/2006

 Les faits :

- ✓ L'équipe de l'US CADALEN a fait participer à cette rencontre la joueuse GARRIGUES Anais (Licence N° 1638780 homologuée le 28/09/2006 en MUTATION LIGUE) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

 Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'US CADALEN (0818902) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

II) GESTIONS DES COUPES DE FRANCE JEUNES

JUNIORS MASCULINS

Matches JMI005 BEAUVAIS OISE UC/RCF et JMI006 US ST-ANDRE LEZ LILLE/RCF du 12/11/2006

Les faits :

- ☞ L'équipe du **RCF** a prévenu la FFVB de son forfait à SAINT-ANDRE LEZ LILLE en date du 09/11. La CCS a donc annulé le tournoi en accord avec les équipes de BEAUVAIS et de SAINT-ANDRE LEZ LILLE.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RCF (0757815)** :

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule I
- Est éliminée du 2ème tour de la coupe de France Junior Masculine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

CADETS FEMININS

Match CFI001 PL VILLETTE PB/AS CALUIRE et CFI002 AS CALUIRE/CLERMONT du 15/10/2006

Les faits :

- ✓ L'équipe de l'AS CALUIRE a fait participer à cette rencontre la joueuse VERGNAIS Clémentine (Licence N° 1764899 homologuée le 20/10/2006 en **RENOUVELLEMENT**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'AS CALUIRE (0696380) :

- Perd les 2 matchs par PENALITE en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule I
- Est éliminée du 1er tour de la coupe de France Cadette
- Est sanctionnée d'une amende financière de 100 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

MINIMES FEMININS

Match MFK002 VC MARCQ/PUC VB et MFK003 DUNKERQUE GD L.VB/PUC VB du 22/10/2006

Les faits :

☞ L'équipe du PUC VB était absente à l'heure des rencontres à DUNKERQUE.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du PUC VB (0757777) :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule K
- Est éliminée du 1^{er} tour de la coupe de France Minime Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 85 € à verser au club du VC MARCQ EN BAROEUL (0593916) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Match MFQ002 AS FRESNES/ASPTT CAEN et MFQ003 VBC ERMONT/ASPTT CAEN du 22/10/2006

Les faits :

☞ L'équipe de l'ASPTT CAEN était absente à l'heure des rencontres à ERMONT.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de l' **ASPTT CAEN (0146853)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule Q
- Est éliminée du 1^{er} tour de la coupe de France Minime Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 44 € à verser au club de l'AS FRESNES (0947039) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match MFR001 VB PEXINOIS NIORT/PACIFIC DE LATILLE et MFR002 PACIFIC DE LATILLE/LES LANDES GENUSSON du 22/10/2006

Les faits :

☞ L'équipe de PACIFIC DE LATILLE VB était absente à l'heure des rencontres à NIORT.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **PACIFIC DE LATILLE (0867741)** :

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule R
- Est éliminée du 1^{er} tour de la coupe de France Minime Féminine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 119 € à verser au club des LANDES GENUSSON (0856917) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

BENJAMINS MASCULINS

Match BMC001 LA SEYNE VAR/MARTIGUES VB et BMC002 MARTIGUES VB/AS MONACO du 22/10/2006

Les faits :

☞ L'équipe de MARTIGUES VB était absente à l'heure des rencontres à LA SEYNE SUR MER.

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **MARTIGUES VB (0134290) :**

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule C
- Est éliminée du 1^{er} tour de la coupe de France Benjamin masculine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 181 € à verser au club de L'AS MONACO (0062701) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🕒 **Match BMI002 ASC ERDRE DONNEAU/CS MAMERS et BMI003 ASPTT LAVAL/CS MAMERS du 22/10/2006**

Les faits :

☞ L'équipe de CS MAMERS était absente à l'heure des rencontres à LAVAL.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **CS MAMERS (0724042) :**

- Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est classée dernière de la poule I
- Est éliminée du 1^{er} tour de la coupe de France Benjamin masculine
- Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS
- Est sanctionnée d'une amende financière de 96 € à verser au club de L'ASC ERDRE DONNEAU (0447105) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

III) TIRAGE au SORT 3° TOUR COUPE DE FRANCE SENIOR MASCULINE

Le tirage au sort se déroule en présence du club de CHAUMONT VB 52. Conformément au règlement Coupe de France, une équipe de PRO B doit être exempté et le FL SAINT QUENTI VB est désigné par le tirage au sort. On procède ensuite au tirage au sort des rencontres, le club de division inférieure recevant automatiquement :

- COM008 GFC AJACCIO (Pro B)/ CAC VB ALES (PRO B)
- COM009 MENDE VB (N 3)/ VBC CASTRES (N1)
- COM010 VELOCE VANNES VB (N1) / CHAUMONT VB 92 (PROB)

Les rencontres se dérouleront le week-end du 3 décembre 2006. Les vainqueurs et l'exempt participeront au dernier tour le mercredi 20 décembre 2006 pour désigner les deux équipes qui participeront aux huitièmes de finale avec les équipes de Pro A.

Le tirage au sort de ce tour sera effectué au siège de la FFVB le mercredi 06 décembre à 12h00.

.../...

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

IV) COMPOSITION des POULES JUNIORS COUPES DE FRANCE JEUNES

La CCS a validé la composition des poules Espoirs et Cadets pour le tour du 03 décembre. Elle a procédé à la répartition des 36 équipes féminines et des 36 masculines restant en compétition en 4 poules de 9 en privilégiant l'aspect géographique. De la même manière, les équipes ont été réparties dans chaque poule de façon à ce que les déplacements soient les plus réduits et que les équipes qui se sont déjà rencontrées le 12 novembre ne se rencontrent pas à nouveau dès le 03 décembre. Une péréquation des déplacements sera installée comme le prévoit le texte voté par l'A.G. d'Orléans. Les deux premières équipes de chaque poule seront qualifiées pour la poule finale Coupe de France de leur catégorie.

V) TOILETTAGE CAHIER des CHARGES des FINALES COUPES DE FRANCE JEUNES, N2,N3

La commission a revu ensuite tous les cahiers des charges des Finales de Coupe de France jeunes, Finales N2 et N3. Ils doivent être complétés par la CCA (changement important en N3) et le secteur marketing avant d'être validés par le Bureau.

VI) CANDIDATURE AUX FINALES DES COUPES DE FRANCE JEUNES, N2, N3

La commission prend acte des candidatures aux Finales dont la date limite était fixée au 1^{er} novembre. Elle désignera les organisateurs en fonction des dossiers présentés par ceux-ci lors de sa prochaine réunion après avoir envoyé les cahiers des charges aux candidats pour acceptation définitive de leurs parts.

Le Secrétaire de la CCS,
Jacques TARRACOR.

Le Président de la CCS,
Jean-Pierre MELJAC.

Destinataires :

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer
Membres du Comité Directeur Fédéral
Diffusion interne
Membres de la CCS

Date de rédaction : 01/12/2006
Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/2006
Date de diffusion : 20/12/2006
Auteur : Jean-Pierre MELJAC